

rieure portant en plus de l'indication du service destinataire, mentionnée ci-avant, la formule suivante:

«Appel d'offres n° DAD/ASS/01/90 de la compagnie . . . . .»

À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER».

Les enveloppes autocollantes pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de traces sont exclues.

La Commission se réserve le droit de traiter avec la compagnie de son choix ou de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

Sera retenue l'offre jugée économiquement la mieux disante, compte tenu notamment des conditions financières et contractuelles offertes et des garanties données par les soumissionnaires.

Pour tout renseignement complémentaire souhaité, il convient de s'adresser à Monsieur J. M. Cousin: téléphone: (02) 235 46 09 ou 235 82 32; télex: 21877 COMEU B; téléfax: (02) 236 24 27.

### Gestion du système d'information sur les statistiques des entreprises

#### Appel d'offres n° 3/90/OSCE

(90/C 26/05)

1. La Commission des Communautés européennes envisage, dans le cadre de la mise en œuvre du programme statistique, de charger l'Office statistique des Communautés européennes de réaliser des travaux visant au développement et à la consolidation du système d'information sur les statistiques des entreprises (énergie, industrie, services, recherche et développement, analyse).

Les domaines touchés par le programme sont: les informations sur la structure et l'activité des entreprises, la statistique des produits, les indicateurs conjoncturels, les registres d'entreprises, les panels, les bilans d'approvisionnement, le développement d'outils d'analyse, la statistique de la recherche et du développement, la gestion *Doses* et les statistiques des services.

2. Les tâches à accomplir ont été définies comme suit:

- a) conception de nouvelles actions, mise au point et définition de méthodologie;
- b) examen des données existantes, construction de tableaux, évaluation des méthodes d'estimation;
- c) travaux informatiques de programmation, d'exécution et de saisie;
- d) gestion, coordination et suivi.

Les personnes nécessaires pour accomplir les tâches décrites sont les suivantes:

- a) consultants et/ou experts de haut niveau ayant une compétence spécifique dans les domaines cités ci-dessus;
- b) jeunes statisticiens économistes avec ou sans expérience de travail mais possédant une connaissance en informatique (D base III, Symphony, Paradox, MS Word);
- c) informaticiens (analystes programmeurs, personnel de saisie);

d) diplômés ou jeunes universitaires avec une connaissance en informatique.

3. Si assurer la mise en place, le suivi, la gestion de ces actions et la coordination avec les activités courantes de l'Eurostat vous intéresse, il vous est demandé de faire parvenir une offre détaillée à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,  
Office statistique des Communautés européennes (OSCE),  
bâtiment Jean Monnet, à l'attention de Monsieur Ph. Nanopoulos, rue A. de Gasperi, BP 1503, L-2920 Luxembourg.

La transmission des offres se fait par la poste, obligatoirement sous pli recommandé, déposé au plus tard le 31 mars 1990, le cachet de la poste faisant foi.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant en plus de l'indication du service destinataire, indiquée dans l'appel d'offres, la mention «Appel d'offres n° 3/90 OSCE de la firme . . . , à ne pas ouvrir par le service du courrier».

Les enveloppes autocollantes pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace sont exclues.

4. L'offre doit être établie en tenant compte des dispositions suivantes:

4.1. Le prestataire doit être bien établi dans la Communauté et justifier d'une certaine expérience dans le domaine informatique et statistique.

4.2. Le contractant devra s'engager à respecter les obligations de confidentialité actuellement en vigueur.

- 
- |  |  |
|--|--|
| <p>4 3 L'offre doit décrire en détail la façon dont le contractant traitera le projet avec la justification des méthodes retenues</p> <p>4 4 Les prix doivent être</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— indiqués en ecus,</li><li>— la Commission des Communautés européennes étant exonérée de tous droits, impôts et taxes, suivant les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, annexe au traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, les prix offerts doivent être calculés en exonération des droits, impôts et taxes</li></ul> <p>4 5 L'offre doit être rédigée en trois exemplaires avec, si possible, une traduction en anglais ou en français pour faciliter les évaluations</p> | <p>4 6 Les délais de validité des offres doivent être marqués clairement</p> <p>4 7 Prestations de 220 jours, renouvelables deux fois</p> <p>5 Toute offre vaut acceptation des dispositions de notre «Cahier de conditions générales» en toutes matières non régies par les dispositions du présent appel d'offres</p> <p>6 Les soumissionnaires seront informés de la suite qui aura été réservée à leur offre selon un choix qui sera fonction des compétences dans le domaine, des <i>curriculum vitae</i> proposés, des facilités offertes pour la gestion et l'installation du personnel et du coût des prestations</p> <p>7 Des renseignements complémentaires comportant la description des services demandés sont disponibles en français ou en anglais, et peuvent être demandés, à l'adresse indiquée au point 3 ci-avant, au fonctionnaire responsable</p> <p>Monsieur D Byk, division D2, Eurostat, tel 43 01-20 48, telex 3423/3446/3476 COMEUR LU</p> |
|--|--|

---

**Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE**

(90/C 26/06)

La Commission, par sa décision C(90) 145 du 31 janvier 1990 au titre de l'article 115 du traité CEE, a rejeté un recours introduit par la République française en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les appareils récepteurs de télévision des codes NC 8528 10 40, 8528 10 50, 8528 10 61, 8528 10 69, 8528 10 71, 8528 10 73, 8528 10 79, 8528 10 91, 8528 10 98, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres

---